

Arrêt

n° 101 437 du 23 avril 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. MATTHEUS loco Me I. GIERAERTS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 10 avril 1986 d'une relation hors mariage à Douala, vous êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique bamiléké et sans religion. Vous êtes célibataire, sans enfant.

En 1996, vous vous installez dans la maison familiale de votre père où vivent ses trois épouses, ses enfants et la famille de son frère [A.]. Vous supportez toutefois mal le rejet de votre oncle [A.] qui n'apprécie pas que vous soyez un enfant illégitime.

En 2004, votre père développe un cancer du poumon.

En 2011, votre père se rend régulièrement à Paris en vue de se faire soigner. A partir de là, les mauvais traitements à votre égard de la part de votre oncle [A.] s'intensifient. Celui-ci n'hésite pas à vous frapper, vous pousser dans les escaliers, casser vos lunettes, ou encore à vous lancer des cailloux.

Le 30 juin 2012, votre père rentre au Cameroun. Il se sait condamné par la maladie et vous lègue alors deux parcelles de terrains.

Le 9 juillet 2012, votre père décède des suites de sa maladie.

Le 15 août 2012, votre oncle [A.] lance une machette en votre direction lorsque vous sortez de votre chambre. Vous parvenez à l'éviter et à prendre la fuite. Vous vous réfugiez chez [K. P.], le chef du personnel de la société de votre père.

Le 1er septembre, vous n'assistez pas à l'enterrement de votre père de peur d'être maltraité par votre oncle Augustin. Votre mère y tombe malade. Vous soupçonnez votre famille de l'avoir empoisonnée. Vous prenez peur et décidez de quitter votre pays.

Ainsi, le 28 septembre 2012, vous quittez le Cameroun. Vous arrivez le lendemain en Belgique et y demandez l'asile le 1er octobre 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Le Commissariat général relève des imprécisions et des incohérences substantielles dans votre récit qui ne permettent pas de considérer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande comme crédibles.

*Ainsi, il convient de souligner que vous ne produisez aucun élément de preuve à l'appui du décès de votre père, à l'origine même de vos ennuis au Cameroun. Par conséquent, la crédibilité du décès que vous invoquez repose essentiellement sur l'examen de vos déclarations qui doivent être cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, si vous fournissez quelques détails sur le décès proprement dit de votre père, vous ne pouvez en revanche apporter la moindre indication sur les funérailles de celui-ci. Ainsi, le Commissariat général observe que vous êtes en défaut de préciser le lieu de l'enterrement, le nombre, ou encore l'identité des personnes qui y étaient présentes (cf. rapport d'audition, p. 12). Vous ignorez également l'identité du prêtre en charge de la célébration (*ibidem*) et affirmez ne pouvoir fournir aucune information sur celle-ci. Dès lors que vous étiez hébergé par [K. P.], un collègue de votre père présent à ses funérailles, il n'est pas crédible que vous ne l'ayez questionné à ce sujet. A cet égard, vous expliquez de manière incompréhensible ne pas pouvoir, ni ne pas vouloir connaître les détails de cet enterrement. Or, un tel désintérêt dans votre chef à l'égard des événements à l'origine de votre départ du Cameroun n'est pas crédible.*

*A supposer le décès de votre père établi, quod non en l'espèce, vous ne vous montrez pas plus convaincant en ce qui concerne les deux terrains dont vous auriez hérités. Vous n'apportez à nouveau aucun élément de preuve à l'appui de votre prétendu héritage et affirmez de manière laconique avoir laissé les documents nécessaires au Cameroun, en sécurité (cf. rapport d'audition, p. 13). En outre, vous ne pouvez mentionner ni le numéro des parcelles, ni celui du cadastre ou du titre foncier de votre terrain (*ibidem*). Vous ignorez également les numéros des lots qui jouxtent vos biens. Or, ces diverses informations étaient indiquées dans les documents que votre père vous aurait remis (cf. rapport d'audition, p. 14). De plus, vous êtes en défaut d'indiquer les circonstances dans lesquelles votre père aurait acheté ces terrains et ne pouvez préciser les objectifs de ces acquisitions. Vous êtes aussi*

incapable d'évaluer la valeur de vos terrains et ignorez les démarches que vous auriez dû effectuer auprès des administrations pour acquérir définitivement ces biens (ibidem). Dès lors que ceux-ci sont à l'origine des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés au Cameroun, le Commissariat général ne croire que vous ne puissiez répondre à ce type de question.

Par ailleurs, vous précisez avoir toujours été rejeté par votre famille paternelle et avoir même été maltraité par ceux-ci depuis 2011 (cf. rapport d'audition, p. 15). Toutefois, le Commissariat général observe que vous ignorez les raisons précises de ce rejet. Vous supposez seulement que votre famille ne pouvait supporter l'idée que vous étiez né d'une relation illégitime (cf. rapport d'audition, p. 11), mais n'avez aucune certitude sur ce point. Or, le Commissariat général ne peut croire que vous ne vous soyez jamais informé sur les raisons des ennuis que vous connaissiez dans cette famille. Par ailleurs, vous ne parvenez pas davantage à expliquer pourquoi vous êtes resté vivre dans ce climat qui vous était hostile. Ainsi, vous déclarez ne pas avoir eu le choix, avoir eu peur d'être retrouvé par cette famille, et ne pouvoir subvenir à vos propres besoins. Cependant, il y a longtemps que vous avez l'âge, la maturité et les diplômes nécessaires pour pouvoir vivre seul. De plus, vous êtes incapable d'expliquer pourquoi cette famille qui vous rejette aurait par ailleurs tenté de vous retrouver si vous étiez parti du domicile (cf. rapport d'audition, p. 10). Ces invraisemblances discréditent sérieusement la réalité des persécutions que vous prétendez avoir subies.

De même, interrogé sur lesdites persécutions, vous ne parvenez pas à fournir de réponses claires et précises. Ainsi, vous répondez que votre oncle [A.] : « a eu à me pousser dans les escaliers, je suis tombé et me suis cassé le bras. En plus, soit il prend des choses et me les jette dessus et tout et tout (sic) » (cf. rapport d'audition, p. 15). Ce type de question permet normalement au demandeur d'exprimer un sentiment de faits vécus. Or, vos déclarations imprécises et inconsistantes sont peu révélatrices de problèmes réellement rencontrés. Par ailleurs, vous affirmez que votre oncle aurait tenté de vous « tailler » vivant à la machette, le 15 août 2012 (cf. rapport d'audition, p. 8, 16). Toutefois, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles ce dernier se serait soudainement montré si violent à votre égard, essayant alors même de vous tuer. Interpellé sur ce point, vous affirmez que le 15 août est un jour férié et que par conséquent, il en aurait profité pour vous surprendre, sûr de vous trouver au domicile familial (cf. rapport d'audition, p. 16). Une telle explication ne peut être retenue.

En outre, le Commissariat général observe que vous n'avez nullement tenté de solliciter l'aide des autorités policières, juridiques ou encore administratives de votre pays. Dès lors que vous prétendez avoir été sévèrement maltraité par votre oncle, il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas même pensé à faire appel à vos autorités. A cet égard, vous répétez seulement que celles-ci sont corrompues, qu'elles n'agissent pas sans pots-de-vin, et que la justice est réservée aux bourgeois (cf. rapport d'audition, p. 10, 11). Le Commissariat général estime que, loin de démontrer quoi que ce soit, ces tentatives d'explication postulent une réalité stéréotypée dont il ne peut être tiré aucune conclusion. Elles n'expliquent en rien pourquoi vous n'auriez pu rechercher à obtenir une protection dans votre pays. Dans le contexte décrit, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas même tenté de faire appel à un avocat, à des policiers ou même encore à des instances administratives mises en place dans votre pays afin de résoudre les conflits fonciers telles que les commissions consultatives, le Ministre en charge des affaires foncières ou le Gouverneur (voir pièce jointe au dossier administratif).

Ces différents constats compromettent la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande.

Enfin, il convient de relever que vous ne fournissez aucun commencement de preuve à l'appui de votre demande d'asile, n'offrant aucune raison valable d'invalider les considérations exposées précédemment. Par ailleurs, vous ne permettez pas d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Or, il faut rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du Contentieux des étrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Il ressort de la lecture particulièrement bienveillante de la requête introductory d'instance que la partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 1^{er}, A, 2^{de} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »).

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Question préalable

4.1.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure les documents suivants, en copie :

- un certificat de vente daté du 23 avril 2010 ;
- le titre de propriété d'un immeuble non bâti établi le 25 octobre 1996 ;
- un acte de décès dressé le 9 octobre 2012 ;
- un programme d'obsèques ;
- un arrêté d'attribution de terrains du 18 mai 1976 ;
- un acte de vente des terrains susvisés du 24 novembre 2004 ;
- un avis de recherche émis en date du 2 novembre 2012 ;
- un courrier de [K. P.] du 7 décembre 2012.

4.1.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure (CCE, n°45 396, 24 juin 2010).

4.1.3. En l'espèce, le Conseil considère que le courrier du 7 décembre 2012 produit par la partie requérante satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15

décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'il est postérieur à l'acte attaqué et vient étayer la critique de la décision attaquée.

Abstraction faite de la question de savoir si les autres documents précités sont des éléments nouveaux au sens défini *supra*, ils sont utilement invoqués dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'ils sont invoqués pour étayer les critiques de la partie requérante sur la décision attaquée telles que celles-ci sont formulées dans la requête. Pour ce motif, elles sont prises en considération par le Conseil.

4.2.1. Dans son exposé des faits, la partie requérante souligne que contrairement à ce qu'indiqué dans la décision présentement contestée, le requérant est né à Bansoa et non à Douala.

4.2.2. Le Conseil observe, en effet, que la décision attaquée est entachée d'une erreur matérielle, dès lors que dans sa décision, le Commissaire général fait référence à un lieu de naissance qui n'est pas celui déclaré par le requérant. Le Conseil juge qu'il ne s'agit là que d'une erreur matérielle, sans incidence aucune sur la portée et l'intelligibilité de la décision. A ce propos, le Conseil note d'ailleurs que la partie requérante ne tire aucune conséquence de cette erreur.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et de l'absence document permettant d'appuyer celui-ci.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant a déposé à l'appui de son recours à l'encontre de la décision de la partie défenderesse, un certain nombre de documents tendant à démontrer la transmission de la propriété de son supposé défunt père dans son chef, à savoir : un certificat de vente daté du 23 avril 2010, le titre de propriété d'un immeuble non bâti établi le 25 octobre 1996, un arrêté d'attribution de terrains du 18 mai 1976 et un acte de vente des terrains susvisés du 24 novembre 2004. Le Conseil relève par ailleurs, qu'il ressort de l'audition du requérant par la partie défenderesse, que son père aurait été soigné à Paris de mars 2012 au 30 juin 2012 et qu'à cette même date, il a reçu deux titres fonciers portant sur deux parcelles de terrain (CGRA, rapport d'audition, pp. 8 et 12).

Le Conseil observe à la lecture de ces documents, indépendamment de la question de leur authenticité, d'une part, que le certificat de vente de terrain du 24 novembre 2004 peut être relié à l'arrêté d'attribution de terrains du 18 mai 1976 dans la mesure où ils apparaissent portés sur les mêmes lots. Néanmoins, il peut être relevé que le certificat de vente ne fait pas mention du prénom de l'acheteur, que la mention « fils/fille de » porte la mention du nom et du prénom du requérant et que les limites de ces terrains ne sont pas indiquées. Contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, eu égard à ces constats, il n'est pas permis de déduire que le requérant était mentionné comme ascendant avec l'intention de son père d'en faire le seul héritier. De plus, eu égard au titre de propriété d'un immeuble établi le 25 octobre 1996, le Conseil ne peut que s'étonner de voir le requérant y être indiqué comme propriétaire dans la mesure où celui-ci était à peine âgé de 10 ans à l'époque.

D'autre part, si le certificat de vente d'un terrain de 400m², lot 802, pour une somme de 4.500.00 fr. CFA, porte sur l'un des lots visés par les premiers documents susvisés, il apparaît que celui-ci aurait été rédigé le 23 avril 2010, soit deux ans avant le décès supposé du père du requérant. Le Conseil relève pareillement que ce certificat ne porte pas le prénom du vendeur. Si la partie requérante soutient que ce document aurait été établi le 23 avril 2012, et non 2010 comme indiqué, le Conseil observe que le requérant a mentionné comme relevé *supra* qu'à cette époque, son père était à Paris pour se faire soigner. En tout état de cause, il ressort des constatations susvisées des invraisemblances chronologiques par rapport aux déclarations du requérant.

Interrogé par la partie défenderesse sur les deux parcelles dont il aurait hérité, le requérant a indiqué une première parcelle d'une superficie de 105m² et une seconde parcelle de 480m², sans pouvoir fournir aucune autre information, notamment sur le numéro des parcelles et l'époque où son père se serait

procuré ses biens (CGRA, rapport d'audition, pp. 12 et 13). Il a également déclaré que ces documents mentionnaient qu'il héritait de ces parcelles (CGRA, rapport d'audition, p. 14). Cependant, le Conseil constate une nouvelle contradiction entre ces propos et les documents déposés. D'une part, l'une de ces parcelles, à savoir le lot 802, mentionné sur le certificat de vente du 23 avril 2010, est d'une superficie de 400m² et le titre de propriété mentionne une superficie de 520m². Il n'est pas non plus mentionné que le requérant hérite de ces parcelles. D'autre part, quand bien même les circonstances dans lesquelles le requérant aurait obtenu ces documents (le décès de son père et les ennuis causés par ses oncles) auraient été difficiles, il n'est pas plausible que le requérant n'ait pas été en mesure de fournir davantage d'informations sur ces parcelles, dès lors qu'il a eu en sa possession les titres de propriétés du 30 juin 2012 au 28 septembre 2012 (CGRA, rapport d'audition, p. 13).

5.3.2. Eu égard au décès du père du requérant, la partie requérante a déposé l'acte de décès de ce dernier et le programme de ses obsèques. Le Conseil estime que quand bien même le requérant ne se soit pas rendu aux funérailles de son père, il n'est pas plausible qu'il n'ait pas cherché à se renseigner sur le déroulement de la cérémonie. De plus, le Conseil relève que l'acte de décès ne mentionne pas le prénom du défunt et que le requérant est une nouvelle fois mentionné comme descendant du défunt sur le programme des obsèques. Ces constats conduisent le Conseil à s'interroger sur l'identité réelle du requérant et à davantage décrédibiliser ses déclarations.

5.3.3. Eu égard aux mauvais traitements dont se dit victime le requérant, le Conseil relève que ce dernier a déclaré avoir toujours été rejeté par ses oncles et par leur famille. A la question de savoir pourquoi ses oncles lui en voulaient, il a d'abord répondu que c'était parce qu'il était né hors mariage et que sa mère ne vivait pas avec son père (CGRA, rapport d'audition, p. 9). Mais réinterrogé sur ce point, il a déclaré ne pas savoir pourquoi ils lui en voulaient autant : peut-être parce qu'il était l'héritier désigné et qu'il est un enfant illégitime (CGRA, rapport d'audition, p. 11). Contrairement à ce que soutient à la partie requérante, il ne ressort nullement des documents déposés à l'appui de la requête, que le requérant aurait été désigné comme seul héritier antérieurement au décès de son père. Le Conseil observe également que le père du requérant était propriétaire d'une société cogérée par son frère [M.] et d'autres terrains, de sorte que ces seuls titres fonciers, à les supposer authentiques, n'apparaissent qu'être une fractions de ses biens. Le requérant a d'ailleurs indiqué que l'enterrement avait été retardé par l'inventaire des biens (rapport d'audition, p. 10).

Indépendamment l'importance que la famille peut avoir au sein de la société bamiléké, le requérant reste en défaut de d'expliquer à suffisance pourquoi il n'a pas déménagé et pourquoi il ne s'est pas opposé directement aux agissements de son oncle [A.] qui lui aurait, notamment, cassé les lunettes, et lancé des pierres et des planches. Outre la circonstance que les déclarations du requérant sur les mauvais traitements dont il aurait été victime manquent de consistance, le Conseil relève que le requérant est un homme adulte et quoique la partie requérante plaide que la famille du requérant était puissante et que quitter cette famille l'aurait contraint à ne plus être considéré comme en faisant partie, il n'est pas contesté que celui-ci aurait pu, le cas échéant, quitter la concession familiale et se prendre en charge.

Eu égard à l'avis de recherche daté du 12 novembre 2012, le Conseil ne peut que constater que celui-ci ne permet pas de relier les motifs de recherche que celui-ci mentionne et les craintes déclarées par le requérant qui l'auraient conduit à fuir son pays. En outre, il estime qu'il est peu plausible que les oncles du requérant cherchent à retrouver ce dernier dès lors qu'il apparaît que c'est sa présence à la concession familiale qui aurait été source des persécutions dont il s'est dit victime et ce, indépendamment de la question de savoir s'il avait été désigné ou non comme héritier.

5.3.4. Quant au dernier document versé au dossier, en l'occurrence un courrier de [K. P.] du 7 décembre 2012, il est sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit du requérant. En effet, il ne constitue que la liste des documents que ce dernier aurait envoyés au requérant.

5.3.5. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit

effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.3.6. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, aux motifs « [...] qu'il y a « *un risque réel de dommages* » du chef du requérant lors d'un éloignement forcé [sic] » et que « [...] le CGRA ne motive d'aucune manière la raison pour laquelle cet article ne serait pas applicable sur la situation du requérant. [sic] ».

6.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture de la décision attaquée que la motivation de la partie défenderesse pour refuser de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et lui refusé le bénéfice de la protection subsidiaire se confondent, mais qu'il n'apparaît pas de motivation spécifique au regard de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Toutefois, le Conseil a une compétence de plein contentieux à cet égard et l'examen auquel il procède, se substitue à celui de l'autorité administrative.

6.3.1. D'une part, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3.2. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE J. MAHIELS